

Unité départementale Anjou Maine
5 rue Françoise Giroud
44200 Nantes

Nantes, le

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/05/2022

Contexte et constats

Publié sur



OTERRA FRANCE SAS

Rue Ambroise Paré
53230 COSSE LE VIVIEN

Références : 2022-313_OTERRA FRANCE_INSP_RAP.odt

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/05/2022 dans l'établissement OTERRA FRANCE SAS implanté Rue Ambroise Paré 53230 COSSE LE VIVIEN. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- OTERRA FRANCE SAS
- Rue Ambroise Paré 53230 COSSE LE VIVIEN
- Code AIOT dans GUN : 0006302797
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

L'établissement de Cossé-le-Vivien traite des fruits et légumes afin de produire des concentrés et des poudres. L'établissement reçoit comme matières premières des fruits et légumes, pommes, betteraves rouges, carottes oranges, carottes pourpres et cassis essentiellement.

L'activité de l'usine est saisonnière et fluctue fortement en fonction des périodes de récolte. La production la plus forte se situe entre août et décembre. L'usine fonctionne entre 270 et 298 jours par an. Elle fonctionne 7/7 j d'août à fin mars et 5/7 j le reste de l'année. L'établissement emploie 70 personnes et une dizaine d'intérimaires.

La société OTERRA est une société récente créée en 2021 avec un seul site de production en France, à savoir le site de Cossé-le-Vivien. La société veut se positionner en leader mondial du marché du colorant.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Maitrise du risque de prolifération de Légionelles
- Prévention de la pollution des eaux
- Situation administrative
- Epanchage

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Analyse méthodique des risques des TAR	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 I 1 a	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Installation de refroidissement TAR	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 2	/	Sans objet
Plan d'entretien et de surveillance des TAR	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 I 1 b	/	Sans objet
Surveillance de la qualité des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 16/03/2018, article 3.6	/	Sans objet
Rubrique 1510 - Bénéfice des droits acquis	Code de l'environnement du 01/01/2016, article R. 513-1-I	/	Sans objet
Stockage d'acide nitrique - Bénéfice des droits acquis	Code de l'environnement du 01/01/2016, article R. 513-1-I	/	Sans objet
Etanchéité des lagunes	Arrêté Préfectoral du 16/03/2018, article 3.6	/	Sans objet
Bilan annuel Epannage	Arrêté Préfectoral du 16/03/2018, article 4.7.3	/	Sans objet
Epannage des boues et fertirrigation	Arrêté Préfectoral du 16/03/2018, article 4.1 Alinéa 1	/	Sans objet
Dossier de PAC - Chaufferie Biomasse+GPL	Code de l'environnement du 01/08/2021, article R. 181-46 I et II	/	Sans objet
Rejet de substances dangereuses dans l'eau	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 32-3 et 32-4	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Etude Technico-Economique de réduction des consommations en eau	AP Complémentaire du 24/06/2020, article 1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de constater des écarts à la réglementation applicable et notamment une non conformité majeure relative à l'absence d'Analyse Méthodique des Risques nécessaire à la bonne exploitation des tours aéroréfrigérantes du site.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Analyse méthodique des risques des TAR

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 I 1 a

Thème(s) : Risques chroniques, Légionelles

Prescription contrôlée :

Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles [AMR] est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. Certains facteurs de risques peuvent être supprimés par la mise en œuvre d'actions correctives. D'autres sont inévitables et doivent faire l'objet d'une gestion particulière, formalisée sous forme de procédures, rassemblées dans les plans d'entretien et de surveillance décrits au point b ci-dessous.

L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants :

- la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ;
- les points critiques liés à la conception de l'installation ;
- les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ;
- les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionelles dans l'eau du circuit de refroidissement, notamment les éventuelles mesures compensatoires dont l'installation peut faire l'objet au titre des point I-2 c et II-1 g du présent article.

Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. Le risque de dégradation de la qualité d'eau dans le circuit d'eau d'appoint est également évalué.

Cet examen s'appuie sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation, par exemple pour la conduite, la maintenance ou le traitement de l'eau.

Sur la base de l'AMR sont définis :

- les actions correctives portant sur la conception ou l'exploitation de l'installation à mettre en œuvre pour minimiser le risque de prolifération et de dispersion des légionelles, moyens mis en œuvre et les échéances de réalisation associés ;
- un plan d'entretien et un plan de surveillance adaptés à la gestion du risque pour l'installation ;
- les procédures spécifiques d'arrêt et de redémarrage, telles que définies au point c ci-dessous.

En cas de changement de stratégie de traitement, ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits aux points II-1 et II-2 b, et a minima une fois par an, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionelles.

Constats : Au cours de la visite d'inspection, les documents suivants ont été présentés à l'inspection des installations classées et ont été transmis par courriel du 25/05/2022:

- Instruction relative à la gestion du risque Légionelles sur le site datée du 15/05/2008. Cette instruction précise le but de limiter la concentration en légionelles dans le circuit, les responsabilités de chacun (les personnes concernées ne sont pas nommément désignées), les références réglementaires (référence caduque à l'AM du 13/12/2004), les moyens mis en œuvre (notamment la mise en œuvre d'un plan d'entretien et de surveillance)
- CEN101 : actions à mener pour la surveillance, l'entretien et le nettoyage des installations
- CEN102 : plan de surveillance analytique et actions à mener en cas de dérive des indicateurs
- CEN103 : logigramme de fonctionnement du circuit aérorefrigérant
- CEN104 : schéma de fonctionnement des installations
- CEN105 : liste des personnes formées et habilitées

Après examen des documents par l'inspection, ces éléments désuets ne répondent pas à l'analyse attendue via le présent article. Aucun document ne présente les facteurs de risques présents sur

l'installation. Des plans d'entretien et de surveillance sont présentés mais il n'est pas possible de s'assurer de leur cohérence avec les spécificités des installations. Lors de la visite d'inspection, il a été constaté que l'exploitant ne disposait pas de l'AMR telle que définie par l'arrêté ministériel du 14/12/2013.

D'une manière générale, l'exploitant doit s'approprier et respecter l'ensemble des dispositions de l'arrêté ministériel du 14/12/2013.

Observations : -

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Installation de refroidissement TAR

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 2

Thème(s) : Autre, Définition d'une installation

Prescription contrôlée :

Sont considérés comme faisant partie de l'installation de refroidissement au sens du présent arrêté, l'ensemble des éléments suivants : tour(s) de refroidissement et ses parties internes, échangeur(s)/corps d'échange, dévésiculeur, ensemble composant le circuit d'eau en contact avec l'air (bassins, canalisation[s], pompe[s]...), circuit de purge et circuit d'eau d'appoint.

L'installation de refroidissement est dénommée « installation » dans la suite du présent arrêté.

Constats : L'article 11.3 de l'arrêté préfectoral modifié du 16/03/2018 autorise l'exploitation de trois tours aéroréfrigérantes pour une puissance thermique évacuée totale de 6 454 kW (800 kW, 2827 kW et 2827 kW). Le cadre de l'application GIDAF a été configuré en considérant que l'ensemble des tours aéroréfrigérantes soit associé au même circuit d'eau, avec par conséquent, la réalisation d'un seul prélèvement d'échantillon d'eau.

Au cours de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté un schéma de principe de l'installation du circuit aéroréfrigérant. Celui-ci est daté du 15/05/2008. Les deux installations d'une puissance unitaire de 2827 kW sont contiguës et les circuits sont a priori communs. D'après le schéma de principe, la troisième TAR d'une puissance de 800 kW est également raccordé au même circuit d'eau.

Le schéma de principe est un élément de l'Analyse Méthodique des Risques qui doit être mise à jour a minima annuellement en application de l'article 26 I 1 a de l'arrêté ministériel du 14/12/2014.

Observations : -

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Plan d'entretien et de surveillance des TAR

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 I 1 b

Thème(s) : Risques chroniques, Légionelles

Prescription contrôlée :

Les plans d'entretien et de surveillance visent à limiter le risque de prolifération et de dispersion de légionelles via la ou les tours. Ils ont notamment pour objectif de maintenir en permanence la concentration des *Legionella pneumophila* dans l'eau du circuit à un niveau inférieur à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau. Ces plans concernent l'ensemble de l'installation, en particulier toutes les surfaces de l'installation en contact avec l'eau du circuit où pourrait se développer le biofilm. Ces plans sont mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant.

Le plan d'entretien définit les mesures d'entretien préventif de l'installation visant à réduire, voire à supprimer, par des actions mécaniques ou chimiques, le biofilm et les dépôts sur les parois de l'installation et à éliminer, par des procédés chimiques ou physiques, les légionelles libres dans l'eau de l'installation en amont des points de pulvérisation. Pour chaque facteur de risque identifié dans l'AMR, une action est définie pour le gérer. Si le niveau de risque est jugé trop faible pour entraîner une action, l'exploitant le justifie dans l'AMR.

Une fiche décrivant et justifiant la stratégie de traitement préventif de l'eau du circuit adoptée par l'exploitant, telle que décrite au point 2 du présent article, est jointe au plan d'entretien.

Le plan de surveillance précise les indicateurs de suivi mis en place pour s'assurer de l'efficacité des mesures préventives mises en œuvre, tels que définis au point 3 du présent article. Il précise les actions curatives et correctives immédiates à mettre en œuvre en cas de dérive de chaque indicateur, en particulier en cas de dérive de la concentration en *Legionella pneumophila*. La description des actions curatives et correctives inclut les éventuels produits chimiques utilisés et les modalités d'utilisation telles que les quantités injectées.

Les modalités de mise en œuvre de l'ensemble des mesures prévues dans les plans d'entretien et de surveillance sont formalisées dans des procédures. En particulier, chacune des situations de dépassement de concentration en *Legionella pneumophila* décrite au point II du présent article fait l'objet d'une procédure particulière.

Les cas d'utilisation saisonnière et de fonctionnement intermittent sont analysés dans l'AMR et font l'objet de procédures adaptées dans le plan d'entretien et de surveillance. L'exploitant assure une gestion continue du risque de prolifération et de dispersion des légionelles à partir du moment où le circuit est en eau, au même titre qu'une installation fonctionnant en continu. Il s'assure de l'efficacité des actions préventives mises en œuvre, notamment en regard des objectifs de concentration en *Legionella pneumophila*.

Constats : Au cours de la visite d'inspection, les documents suivants ont été présentés à l'inspection des installations classées et ont été transmis par courriel du 25/05/2022:

- Instruction relative à la gestion du risque Légionelles sur le site datée du 15/05/2008. Cette instruction précise le but de limiter la concentration en légionelles dans le circuit, les responsabilités de chacun (les personnes concernées ne sont pas nommément désignées), les références réglementaires (référence caduque à l'AM du 13/12/2004), les moyens mis en œuvre (notamment la mise en œuvre d'un plan d'entretien et de surveillance)
- CEN101 : actions à mener pour la surveillance, l'entretien et le nettoyage des installations
- CEN102 : plan de surveillance analytique et actions à mener en cas de dérive des indicateurs
- CEN103 : logigramme de fonctionnement du circuit aéro-réfrigérant
- CEN104 : schéma de fonctionnement des installations
- CEN105 : liste des personnes formées et habilitées

Des plans d'entretien et de surveillance ont été présentés à l'inspection des installations classées. Comme mentionné lors d'un précédent constat, la pertinence de ces plans n'est pas vérifiable compte tenu de l'absence d'Analyse Méthodique des Risques. Les documents relatifs au plan d'entretien et au plan de surveillance sont datés du 15/05/2008. Il est rappelé que la révision de l'AMR (a minima annuelle) donne lieu à une mise à jour des plans d'entretien et de surveillance. Ces documents devront notamment être mis à jour avec les résultats de l'Analyse Méthodique des Risques imposée par l'article 26 I 1 a de l'AM du 14/12/2013.

A noter que le plan de surveillance renseigne de manière assez précise les indicateurs physico-chimiques et microbiologiques pertinents. L'exploitant définit des valeurs cibles, des valeurs d'alerte ainsi que des valeurs d'actions.

Par ailleurs, compte tenu de la date de la dernière actualisation, l'inspection des installations classées s'interroge fortement sur la caducité éventuelle de la dénomination des produits de traitement renseignés.

Observations : -

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Surveillance de la qualité des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/03/2018, article 3.6
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose de deux piézomètres en aval hydraulique de ses lagunes et d'un en amont afin de vérifier l'absence d'impact des lagunes sur les eaux souterraines. L'étude déterminant leur implantation est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. Sont analysés sur les deux piézomètres aval, tous les deux ans, en période de hautes eaux et en période de basses eaux, pH, conductivité, azote global, nitrites, nitrates, azote ammoniacal, hydrocarbures C10 – C40, phosphore total et DCO et toute autre substance pertinente. Le suivi analytique commence à partir de l'année 2018. Les résultats sont communiqués par le site internet GIDAF. A défaut, ils sont envoyés à l'inspection des installations classées. Une mesure initiale est effectuée sur le piézomètre amont la première année.
Constats : Par courrier postal du 14 avril 2021, l'inspection des installations classées a été destinataire d'un dossier de déclaration pour la mise en place de deux piézomètres au titre de la loi sur l'eau (rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature IOTA). En application du "Guide articulation IOTA-ICPE" dans sa version 1 du 20 septembre 2021, ces installations relevant de la nomenclature IOTA sont considérées comme étant connexes ou proches de l'ICPE. Par conséquent, ces installations IOTA font partie de l'installation ICPE et l'examen du dossier de l'exploitant se fera en application de l'article R. 181-46 du Code de l'Environnement. Le dossier, rédigé par la société IGEFOR Environnement pour le compte de la société OTERRA, présente le projet de mise en place de deux piézomètres de surveillance de la qualité des eaux souterraines (PZ4 en amont des lagunes et PZ5 en aval des lagunes). Ces deux nouveaux ouvrages viendront en complément du PZ2 situé entre les lagunes et la station d'épuration. Les nouveaux piézomètres seront implantés selon les règles de l'art et des dispositions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003. Les piézomètres PZ4 et PZ5 ont été installés en fin d'année 2021. Une première campagne de prélèvement a été réalisée le 1er février 2022. Les prélèvements ont été réalisés par la société FARAGO France (Monsieur Régis Bouin) le 01/02/2022 à 10h30. Une fiche de prélèvement a été communiquée à l'inspection des installations classées. Les bordereaux d'analyse de la campagne du 01/02/2022 sur les PZ2, PZ4 et PZ5 ont été fournis à l'inspection des installations. Les analyses ont porté sur le pH, la conductivité, l'azote total, les nitrites, les nitrates, l'azote ammoniacal, les hydrocarbures totaux, le phosphore total et la DCO. L'examen des résultats d'analyse appelle deux commentaires de la part de l'inspection : - une interprétation des résultats doit être réalisée par l'exploitant afin de statuer sur l'incidence ou non des lagunes sur les eaux souterraines - Il convient de justifier de l'absence de surveillance de tout autre substance pertinente, notamment au regard des investigations menées dans le cadre de la recherche des substances dangereuses dans l'eau. Les dispositions de l'arrêté préfectoral prévoient la réalisation d'une campagne de prélèvement en période de hautes eaux. L'outil GIDAF a été complété avec la création d'un cadre de surveillance dédié à la surveillance de la qualité des eaux souterraines. Les résultats de cette campagne devront être renseignés au sein de cet outil.
Observations : -
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rubrique 1510 - Bénéfice des droits acquis

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2016, article R. 513-1-I
Thème(s) : Situation administrative, Antériorité
Prescription contrôlée : I. - Pour les installations existantes relevant des dispositions de l'article L. 513-1, l'exploitant doit fournir au préfet les indications suivantes : 1° S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et domicile. S'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique et l'adresse de son siège social, ainsi que la qualité du déclarant ; 2° L'emplacement de l'installation ; 3° La nature et le volume des activités exercées ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée.
Constats : Suite à la modification de l'intitulé de la rubrique 1510 survenue suite à la publication du décret n° 2020-1169 du 24/09/20, la société OTERRA a communiqué à Monsieur le Préfet un courrier daté du 23/12/2021 notifiant la prise en compte de cette modification. Dans son courrier, il est mentionné que la société OTERRA est susceptible d'être concernée par cette évolution de la réglementation et qu'il a été enclenché un réexamen de la situation. L'exploitant précise qu'il est dans l'attente de précisions de la part de la DGPR pour définir certaines règles de classement. A ce jour, aucun nouveau élément n'a été communiqué aux services de l'inspection afin de justifier ou non d'un classement au titre de la rubrique 1510. Dans ce contexte, et en l'absence de positionnement argumenté, aucun bénéfice de droits acquis au titre de la rubrique 1510 ne peut être délivré. Au cours de la visite d'inspection, la société OTERRA mentionne qu'elle s'appuie sur le bureau d'études GES. La mise à jour du dossier de porter à connaissance déposée le 15/06/2021 intégrera le positionnement des installations vis-à-vis de la rubrique 1510. Le dépôt du dossier de porter à connaissance est annoncé pour fin juin 2022.
Observations : -
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Stockage d'acide nitrique - Bénéfice des droits acquis

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2016, article R. 513-1-I
Thème(s) : Situation administrative, Antériorité
Prescription contrôlée : I. - Pour les installations existantes relevant des dispositions de l'article L. 513-1, l'exploitant doit fournir au préfet les indications suivantes : 1° S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et domicile. S'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique et l'adresse de son siège social, ainsi que la qualité du déclarant ; 2° L'emplacement de l'installation ; 3° La nature et le volume des activités exercées ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée.
Constats : Le classement harmonisé de l'acide nitrique (ATP 15 publié au JOUE le 11 août 2020) a évolué suite à la publication du règlement 2020/1182 de la commission du 19 mai 2020 modifiant, aux fins de son adaptation au progrès technique et scientifique, l'annexe VI, partie 3, du règlement n°1272/2008 du parlement européen et du Conseil relatif à la classification, à l'étiquetage des substances et mélanges. La demande d'autorisation environnementale du 23 mai 2016 ayant abouti à la signature de l'arrêté préfectoral du 16 mars 2018 mentionne l'exploitation d'un stockage d'acide nitrique pour une capacité maximale de 4 t sous forme de cubitainers. Cette information a été reprise au sein de l'article 1.2.2.2 de l'arrêté préfectoral du 16 mars 2018. Lors de la visite des installations, il a été constaté la présence de trois cubitainers d'un m3 d'acide nitrique à 58%. Le volume autorisé par l'arrêté préfectoral du 16/03/2018 n'est pas dépassé. A ce jour, aucune déclaration du bénéfice des droits acquis n'a été transmise par l'exploitant pour cette installation. Au cours de la visite d'inspection, la société OTERRA mentionne qu'elle s'appuie sur le bureau d'études GES. La mise à jour du dossier de porter à connaissance déposée le 15/06/2021 intégrera le positionnement des installations vis-à-vis de son stockage d'acide nitrique à 58%. Le dépôt du dossier de porter à connaissance est annoncé pour fin juin 2022.
Observations : -
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Etanchéité des lagunes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/03/2018, article 3.6
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines
Prescription contrôlée : Par ailleurs l'exploitant met en place une procédure de surveillance de l'état des lagunes et des digues qui les entourent. Une surveillance au moins annuelle fait l'objet d'un enregistrement tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Des analyses de l'eau dans les fossés de pied de talus pourront être faites.
Constats : Lors de la visite d'inspection, l'exploitant déclare : - qu'il est réalisé un contrôle visuel de la hauteur d'eau dans les lagunes tous les jours; - que deux prélèvements (points 10 et 15) sont réalisés tous les jours dans les fossés présents autour des lagunes et une analyse interne est réalisée une fois par semaine (DCO, MES et Couleur). A ce jour, l'exploitant ne dispose pas de procédure formalisée répondant à la disposition réglementaire. Par ailleurs, aucun enregistrement n'est réalisé. Il convient de définir les actions à mener périodiquement (quotidiennement, mensuellement et annuellement) pour garantir le bon état des lagunes et des digues.
Observations : -
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Bilan annuel Epandage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/03/2018, article 4.7.3
Thème(s) : Risques chroniques, Epandage
Prescription contrôlée : Un bilan est dressé annuellement. Ce document comprend : • l'évolution des contrats établis avec les agriculteurs ; • les parcelles réceptrices ; • un bilan qualitatif et quantitatif des boues et eaux traitées épandues ; • l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale et les résultats des analyses des sols ; • les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ; • la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale. Une copie du bilan est adressée au préfet, à l'inspection des installations classées et aux agriculteurs concernés avant la fin du mois de février de l'année suivante.
Constats : Par courriel du 25/05/2022, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées son suivi agronomique des épandages de l'année 2021 (rapport GES n°20171 de mars 2022). Le suivi agronomique communiqué comprend l'ensemble des documents attendus par le présent article.
Observations : -
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Epannage des boues et fertirrigation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/03/2018, article 4.1 Alinéa 1
Thème(s) : Risques chroniques, Epannage
Prescription contrôlée : Seul est autorisé l'épandage des eaux traitées et des boues déshydratées en provenance de la station d'épuration des effluents provenant des installations situées sur le site.
Constats : Par courriel du 25/05/2022, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées son suivi agronomique des épandages de l'année 2021 (rapport GES n°20171 de mars 2022). Dans son suivi agronomique, trois types de déchets ont fait l'objet d'une valorisation par épandage (eaux traitées, boues centrifugées chaulées et boues de décantation L3/L5). La valorisation des boues de décantation L3/L5 n'est pas renseignée à l'article 4.1 de l'AP du 16/03/2018. Il est mentionné dans le rapport que "les boues de décantation en fond de lagunes ont fait l'objet d'une campagne de curage et d'épandage en 2021 : fin de curage de la lagune L3 et curage (total) de la lagune de finition L5. Il n'est pas envisagé de curage pour les prochaines années". Après échange avec l'exploitant, ces boues de décantation sont issues de l'ancien process de traitement des effluents du site. Compte tenu des modalités actuelles d'exploitation des lagunes (L3 et L5), aucun nouveau curage ne sera nécessaire. Toutefois, les apports maximaux en azote et en phosphore définis à l'article 4.2 de l'AP du 16/03/2018 (43 t en Azote et 19,9 t en Phosphore total) n'ont pas été dépassés pour les épandages de l'année 2021 (18,3 t en Azote et 12,8 t en Phosphore total). Le périmètre du plan d'épandage était suffisant pour intégrer ces fertilisants. L'inspection rappelle toutefois que l'épandage des boues de décantation L3/L5 aurait dû faire l'objet d'une étude préalable avant sa réalisation, intégrée dans un porter à connaissance au préfet en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.
Observations : -
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Dossier de PAC - Chaufferie Biomasse+GPL

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/08/2021, article R. 181-46 I et II
Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature
Prescription contrôlée : I. – Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui : 1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ; 2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ; 3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3. La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale. II. – Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18, R. 181-19, R. 181-21 à R. 181-32 et R. 181-33-1 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires et, le cas échéant, à une consultation du public dans les conditions de l'article L. 123-19-2 ou, lorsqu'il est fait application du III de l'article L. 122-1-1, de l'article L. 123-19, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45.
Constats : Par bordereau du 15 juin 2021, M. le préfet de la Mayenne a transmis à l'inspection des installations classées un dossier de porter à connaissance relatif à une cessation partielle d'activité via l'arrêt de la chaufferie actuelle fonctionnant au fioul lourd et son remplacement par une chaufferie Biomasse/GPL. Dans le cadre de l'instruction de ce dossier, un projet d'arrêté préfectoral complémentaire accompagné d'observations a été transmis à l'exploitant par courriel du 07/09/2021. A ce jour, aucun retour n'a été effectué à l'inspection. L'exploitant mentionne que suite à la procédure de changement d'exploitant officialisée au 31/12/2021, le projet a été mis en attente. Le projet de chaufferie Biomasse/GPL est toujours d'actualité. L'exploitant déclare que les éléments attendus par l'inspection des installations classées seront communiqués au sein du dossier de porter à connaissance actualisé et rédigé par le cabinet d'études et de conseils GES. Le dépôt de ce dossier actualisé est prévu pour fin juin 2022. Par ailleurs, comme mentionné dans un courriel du 23/08/2021 de l'inspection des installations classées, il est attendu le compte rendu des échanges avec le SDIS de la Mayenne sur le projet d'implantation de la nouvelle chaufferie.
Observations : -
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Etude Technico-Economique de réduction des consommations en eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 24/06/2020, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Le diagnostic, l'analyse technico-économique et l'échéancier sont communiqués à l'inspection des installations classées sous un délai de 1 an à compter de la date de signature du présent arrêté.
Constats : Par transmission reçue le 24 août 2021, la société OTERRA FRANCE a communiqué son étude technico-économique. Un examen de cette étude est en cours par l'inspection des installations classées.
Observations : -
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rejet de substances dangereuses dans l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 32-3 et 32-4
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions de l'article 22 et des dispositions particulières à certaines activités prévues par l'article 33 ci-après, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent par ailleurs les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé. 3 - Substances caractéristiques des activités industrielles 4 - Autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau
Constats : L'arrêté ministériel du 24/08/2017 a modifié les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des ICPE. Par courrier transmis début 2019 (date non précisée), l'exploitant informe l'inspection des installations classées que la "définition d'un programme de surveillance de ces substances nécessite de disposer de conditions représentatives pour le fonctionnement de la station et le rejet des eaux à qualifier". Cet argumentaire est justifié par le fait que les modalités de rejets des eaux usées traitées ont évolué après la signature de l'arrêté préfectoral du 16 mars 2018. Un échéancier de la démarche proposée est présenté : - Printemps 2019 : synthèse des études précédentes et de la bibliographie - Juin 2019 : Etablissement de la liste des substances pertinentes - Septembre 2019 : Validation de la liste par la DREAL - Novembre 2019 : Prélèvement 24h par un organisme accrédité - Novembre 2019 : Analyse par un laboratoire accrédité - Décembre 2019 : Rapport de synthèse et proposition du programme de surveillance Par courriel du 13/10/2020, l'exploitant informe finalement l'inspection qu'une caractérisation de la qualité des eaux va être engagée, et ce sur deux périodes représentatives de l'activité : une première en novembre, lors de la campagne betterave et une seconde en avril, lorsque l'activité est réduite et diversifiée, de manière à avoir une caractérisation la plus fiable possible vis-à-vis de la saisonnalité de l'activité. Pour compléter, une note détaillant les investigations envisagées a été communiquée à l'inspection par courrier du 12/03/2021. Les résultats d'analyse de la campagne "Basse saison" ont été communiqués par courriel du 08/07/2021. L'exploitant déclare que la campagne d'analyse associée à la "Haute saison" a été réalisée le 04/11/2021. Le bordereau d'analyse a été présenté à l'inspection des installations classées. Sur la base des résultats de ces deux campagnes de mesure et des données et connaissances associées aux substances et mélanges employés sur le site, l'exploitant est tenu de transmettre sa proposition de surveillance de la qualité de ses rejets d'effluents aqueux avant fin juin 2022. Cette proposition devra tenir compte des dispositions réglementaires applicables à l'activité du site.
Observations : -
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet